



**Compte rendu succinct  
du Conseil Municipal du 31 mars 2022**

| <b>Membres<br/>du Conseil municipal</b> |    |
|-----------------------------------------|----|
| En exercice                             | 35 |
| Présents                                | 35 |
| Représentés                             | 0  |
| Absents                                 | 0  |

Le jeudi 31 mars 2022 à 20 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des Ulis se sont réunis au nombre de 35 au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Clovis CASSAN, Maire, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par écrit, le 24 mars 2022.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Hawa COULIBALY, Guenaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Annick LE POUL, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Chabane CHALAL, Servane CHARPENTIER, Djallal BOURADA, Jean-Gaston MOUHOUNOU, Lodovico CASSINARI, Agnès FRANCART, Rose-Marie BOUSSAMBA, Nathalie BEAN, Jean-Michel DIDIN, Etienne CHARRON, Gabriel LAUMOSNE, Déliila M'HENNI, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Emmanuelle BOURNEUF, Loutfi OULALIT, Latifa NAJI, Olfa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS**

Latifa NAJI a donné pouvoir à Clovis CASSAN avant le vote de la question 1 (départ à 21h01)

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Françoise MARHUENDA

## ORDRE DU JOUR

- I- Appel nominal**
- I- Désignation du secrétaire de séance**
- II- Approbation du procès-verbal de la séance précédente**
- III- Information au Conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au Maire**
  - Note annexée**
- IV- Point CPS**
- V- Examen des questions inscrites**

### **Services techniques**

#### **Question n° 1**

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement - Exercice 2020

#### **Question n° 2**

Rapport sur la qualité du service public de l'eau potable 2020

### **Ressources humaines**

#### **Question n° 3**

Actualisation du tableau des emplois permanents

#### **Question n° 4**

Actualisation du tableau des effectifs

#### **Question n° 5**

Remise gracieuse

### **Développement durable**

#### **Question n° 6**

Adhésion de la Ville des Ulis au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E)

### **Développement social et urbain**

#### **Question n° 7**

Demande de subvention auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse dans le cadre de l'appel à projets 2022-2023 du dialogue de gestion CNAV-Centres Sociaux d'Ile-de-France

#### **Question n° 8**

Signature d'une convention d'accompagnement avec EMMAÛS CONNECT en vue de l'ouverture d'un relai numérique à la Maison Pour Tous des Amonts

#### **Question n° 9**

Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement auprès de la CAF de l'Essonne en vue de l'agrément des centres sociaux des Maisons Pour Tous des Amonts et Courdimanche

#### **Question n° 10**

Signature d'une convention de partenariat pour la mise en place de "Chantiers Jeunes" sur la Commune avec l'association intermédiaire DYNAMIQUE EMBAUCHE et le bailleur IMMOBILIERE 3F

#### **Question n° 11**

Signature d'une convention avec l'association KOKOPELLI pour le don de semences reproductibles libres de droits, en vue de développer le projet de jardin des Maisons Pour Tous des Amonts et de Courdimanche

#### **Fabrique citoyenne**

#### **Question n° 12**

Charte des jardins partagés - Les Ulis, Terre de Culture

#### **Relations internationales**

#### **Question n° 13**

Envoi d'une délégation dans le cadre d'un mandat spécial à Thetford

#### **Question n° 14**

Envoi d'une délégation dans le cadre d'un mandat spécial à Naumburg

#### **Sports et loisirs**

#### **Question n° 15**

Cotisation annuelle de la Ville à l'ANDES (Association Nationale des Elus en charge du Sport)

#### **Affaires générales**

#### **Question n° 16**

Mise en oeuvre de la protection fonctionnelle pour les agents de la Ville des Ulis

### **L'ordre du jour est modifié par l'ajout de deux motions.**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Il est donné acte de la présentation des décisions prises par le Maire.

### **Examen des questions inscrites**

#### Motion et voeu

#### **Délibération n°2022/012 - Motion : L'éducation, un travail collectif et l'affaire de tous**

#### **L'éducation, un travail collectif et l'affaire de tous**

En cette période de préparation de la rentrée scolaire 2022-2023, nous attirons votre attention sur la situation concernant les établissements Ulissiens du second degré, notamment les deux collèges et le lycée de l'Essouriau.

Les premières données dont nous disposons soulèvent une vive inquiétude au sein de notre municipalité, auprès des parents ainsi que des équipes enseignantes des établissements.

Tant sur les dotations horaires globales et leur impact sur les fermetures de sections, que sur la difficulté de maintien de certains élèves, mais aussi sur les effectifs des agents, nous insistons sur le fait que les décisions prises auront un impact conséquent sur la qualité d'accueil des jeunes Ulissiens.

Nous allons nous attarder aujourd'hui sur la situation préoccupante du lycée de l'Essouriau et faisons appel à la présidente de la Région Ile-de-France, Valérie Pécresse, pour réévaluer sa position vis-à-vis de cet établissement.

La Région, qui rappelons-le, porte la compétence de la gestion des lycées, a décidé de ne pas remplacer les quatre départs à la retraite d'agents d'entretien, d'accueil et de cantine. Pour rappel, le lycée de l'Essouriau est un établissement de plusieurs hectares, réparti sur sept bâtiments avec un pôle industriel, le tout pour assurer l'accueil de plus de 1 500 élèves.

A la sortie d'une crise sanitaire qui a mis sous tension l'ensemble du personnel et mis en lumière l'importance de l'encadrement dans un mode dégradé par un fort absentéisme, cette

décision va donc à l'encontre de toute logique, si ce n'est une logique purement budgétaire - une coupe budgétaire qui pourrait s'expliquer par les lourds investissements du lycée international de Palaiseau Paris-Saclay auquel les Ulissiennes et Ulissiens sont écartés d'office, du fait de la carte scolaire.

**C'est pourquoi, le Conseil Municipal des Ulis :**

- **APPORTE son soutien inconditionnel aux fédérations de parents APEE, PILE, ainsi qu'au syndicat enseignant SNES FSU, qui ont déjà mobilisé presque 700 personnes pour une pétition.**

**Cette mobilisation commence à porter ses fruits, notamment à travers les engagements sur les remplacements par du personnel contractuel, qui jusqu'alors n'étaient pas assurés. Cependant, les principaux intéressés n'ont toujours pas été reçus par la Région et des engagements restent à prendre sur le maintien des effectifs ;**

- **SE POSITIONNE dans la continuité de l'amendement déposé en commission permanente du Conseil régional le 23 mars 2022 par l'opposition ;**

- **SOUHAITE que les arbitrages prévus par la Région Ile-de-France pour la rentrée soient réévalués aux vues des conséquences qu'ils entraîneront sur la qualité d'accueil des lycéens de l'Essouriau, ainsi que des conditions de travail du personnel déjà en surcharge et en souffrance ;**

- **CONTINUERA son engagement dans l'intérêt des jeunes Ulissiens, chaque fois qu'une situation méritera d'être mise en lumière, que la qualité d'accueil des élèves sera mise en péril ou que des décisions impacteront négativement leur scolarité.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Motion et voeu

**Délibération n°2022/013 - Motion : Non à la guerre, oui pour un accueil humain de tous les réfugiés de guerre**

**Non à la guerre, oui pour un accueil humain de tous les réfugiés de guerre**

La Russie a déclaré la guerre à l'Ukraine le 24 février 2022, déclenchant un exode massif estimé à plus de quatre millions de personnes sur les routes à destination, principalement, des pays limitrophes de l'Ukraine.

Le droit inaliénable des Nations et des Peuples à la souveraineté, ainsi qu'à la liberté d'exister et de s'organiser en toute indépendance et dans le respect de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ratifiée par l'ONU ont ici été bafoués.

L'appel d'urgence lancé par l'ONU pour venir en aide aux populations civiles qui souffrent de ce conflit a été entendu.

L'actuel exode ukrainien vient s'ajouter aux nombreux exodes liés aux guerres et conflits qui parcourent le monde et amplifier la détresse de toute personne quittant son foyer pour fuir la guerre.

Avec la propagation du conflit russo-ukrainien, les dangers des guerres modernes et de leurs dérives, à l'aune de l'existence et de l'utilisation potentielle d'armes nucléaires, la Paix est plus que jamais un objectif d'importance à travers le monde.

**C'est pourquoi, le Conseil Municipal des Ulis :**

- **APPORTE son soutien inconditionnel aux populations qui souffrent de cette guerre, notamment aux populations ukrainiennes, mais aussi aux initiatives de solidarité, qu'elles soient à destination des populations sur place ou des populations en exil, de la Pologne à notre Ville ;**

- **CONDAMNE** toutes les guerres et s'inquiète du risque de propagation du conflit autour de la zone en guerre, notamment vers l'Union européenne ;
- **SE REJOUIT** de la mise en œuvre, enfin activée, du mécanisme de protection temporaire prévue au niveau européen ;
- **DEMANDE** que ce mécanisme soit appliqué à l'avenir pour tous les réfugiés de guerre, quel que soit la zone de conflit concernée ;
- **DEMANDE** à l'Etat français d'agir pour une politique d'accueil des réfugiés de guerre, afin de ne plus discriminer les réfugiés selon l'origine géographique du conflit ;
- **DEMANDE** la ratification par l'Etat français du Traité porté par l'ONU sur l'Interdiction des Armes Nucléaires (TIAN).

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Services techniques

**Question n°1 - 2022/014 - Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement - Exercice 2020**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Etienne CHARRON, Conseiller municipal, délégué à la Biodiversité, aux Espaces naturels et à la Protection animale, expose ce qui suit :

*« L'article D. 2224-1 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu. Les indicateurs techniques et financiers, figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, sont définis par les Annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*La Commune des Ulis relevant du SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) pour ses compétences obligatoires (Hydraulique/Rivière, Environnement et Assainissement), le rapport annuel de cet établissement doit être présenté en séance du Conseil municipal.*

*Le SIAHVY exerce les missions suivantes :*

- *entretien et suivi de la qualité de l'Yvette et de ses affluents (fauchage des berges, faucardage, entretien des trames vertes, ouvrages hydrauliques),*
- *études et réalisations des aménagements de régulation des eaux pluviales,*
- *transport des eaux usées,*
- *reconquête écologique de la rivière et de ses affluents,*
- *dépollution des eaux pluviales,*
- *mise en conformité des rejets non domestiques.*

*De plus, au titre de la compétence en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), le SIAHVY a récupéré la gestion du barrage des Ulis en janvier 2016. En 2020, en plus des interventions de surveillance et de nettoyage, le SIAHVY a réalisé les travaux de réhabilitation dudit barrage, pour un coût global de 223 K€.*

*Outre des éléments concernant les caractéristiques techniques et financières de ces services, figurent désormais des indicateurs de performance issus du décret n°2007-675 du 2 mai 2007.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- *donner acte de la communication du rapport présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) portant sur l'année 2020. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-5, L1411-13 et L1411-14 ;

**Vu** le décret n°2007 675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L2224-5 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Ville résiliente et Transition écologique en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** le rapport d'activité 2020 du SIAHVY ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- DONNE ACTE de la communication du rapport présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) portant sur l'année 2020.**

#### **Question n°2 – Délibération n°2022/015 - Rapport sur la qualité du service public de l'eau potable 2020**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

*« Par délibération n°2021/404, le Conseil communautaire, après examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), a pris acte du rapport du délégataire Suez-Eau France relatif au service public de l'eau potable.*

*Ce rapport établi par le délégataire doit permettre à la collectivité ou à l'établissement qui a délégué le service public de contrôler la bonne exécution des prestations par le délégataire. Il comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des ouvrages et des services (article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).*

*Après approbation par le Conseil communautaire, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) est transmis aux communes pour être présenté aux Conseils municipaux. Il est également mis à disposition du public.*

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service sont présentés ci-dessous :

| Indicateurs du décret du 2 mai 2007     |                                                                                                                                                                                                            |         |         |                                   |                    |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|-----------------------------------|--------------------|
| Thème                                   | Indicateur                                                                                                                                                                                                 | 2019    | 2020    | Unité                             | Degré de fiabilité |
| Caractéristique technique               | D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)                                                                                                                                                    | 25 361  | 24 911  | Nombre                            | A                  |
| Caractéristique technique               | VP.056 - Nombre d'abonnements                                                                                                                                                                              | 1 496   | 1 514   | Nombre                            | A                  |
| Caractéristique technique               | VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)                                                                                                                                           | 36,2    | 37,2    | km                                | A                  |
| Tarification                            | D102.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>                                                                                                                                     | 1,87725 | 1,89525 | € TTC/m <sup>3</sup>              | A                  |
| Indicateur de performance               | P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)                 | 100     | 100     | %                                 | A                  |
| Indicateur de performance               | P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2) | -       | -       | %                                 | A                  |
| Indicateur de performance               | P104.3 - Rendement du réseau de distribution                                                                                                                                                               | 81,26   | 80,93   | %                                 | A                  |
| Indicateur de performance               | P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable                                                                                                                         | 115     | 115     | Valeur de 0 à 120                 | A                  |
| Indicateur de performance               | P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)                                                                                                                                        | 0       | 0       | %                                 | A                  |
| Indicateur de performance               | P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés                                                                                                                                                           | 28,65   | 29,31   | m <sup>3</sup> /km/j              | A                  |
| Indicateur de performance               | P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau                                                                                                                                                               | 28,07   | 28,75   | m <sup>3</sup> /km/j              | A                  |
| Actions de solidarité et de coopération | Nombre de demandes d'abandons de créances reçues                                                                                                                                                           | 0       | 0       | Nombre                            | A                  |
| Actions de solidarité et de coopération | P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)                          | 0       | 0       | Euros par m <sup>3</sup> facturés | A                  |

La performance sur la qualité de l'eau est évaluée grâce à 2 indicateurs (présentés dans le tableau ci-dessus) :

- le taux de conformité microbiologique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres microbiologiques (P101.1) ;
- le taux de conformité physico-chimique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres physico-chimiques (P102.1).

Ces indicateurs évaluent le respect des limites réglementaires de la qualité de l'eau distribuée à l'utilisateur et se réfèrent aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Au regard des critères de performance, le rapport précise que l'eau distribuée aux Ulis est de bonne qualité.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte au Maire de la communication du rapport du délégataire du service de l'eau SUEZ qui porte sur l'année 2020 ;
- prendre acte des informations contenues dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de la Communauté Paris-Saclay. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 ;

**Vu** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 2224-5 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Ville résiliente et Transition écologique en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** que les dispositions visées ci-dessus s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable ;

**Considérant** que le rapport annuel du délégataire a été présenté le 15 décembre 2021 au Conseil communautaire et a été préalablement soumis pour examen à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté Paris-Saclay ;

**Considérant** le rapport annuel fourni par le délégataire du service de l'eau SUEZ au titre de l'année 2020 ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- DONNE ACTE au Maire de la communication du rapport du délégataire du service de l'eau SUEZ qui porte sur l'année 2020 ;**

**- PREND ACTE des informations contenues dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de la Communauté Paris-Saclay.**

### Ressources humaines

#### **Question n°3 - Délibération n°2022/016 - Actualisation du tableau des emplois permanents**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services et de créer chaque poste.*

*La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :*

- *les grades correspondants à l'emploi créé et les fonctions du poste,*
- *la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,*
- *pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, exprimée en heures et minutes,*
- *le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.*

*Aussi, afin d'optimiser la gestion administrative et les échanges avec les organismes de contrôle, il est nécessaire de reprendre toutes ces créations de postes, de les mettre à jour et de proposer une délibération cadre unique qui regroupe tous les postes existants aujourd'hui sur la collectivité. Chaque poste sera ensuite créé/supprimé, en fonction des besoins.*

*A ce titre, le Conseil municipal du 25 novembre 2021 avait voté une délibération relative à ce sujet. Compte tenu des évolutions des organisations validées en Comité technique, il convient à présent de mettre à jour ce document*

*En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.*

*Le candidat recruté devra justifier d'une formation dans le domaine de l'emploi concerné et devra être titulaire d'un diplôme au moins équivalent à celui demandé pour les accès aux concours de l'emploi. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégories A, B ou C des filières concernées : l'indice brut de rémunération sera au maximum l'indice terminal du dernier grade des cadres d'emplois concernés. Il prendra en compte le niveau d'étude ainsi que l'expérience du candidat.*

*Pour les emplois à fortes responsabilités des grades de catégorie A :*

*Les emplois du niveau de la catégorie A pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions de l'article 3 alinéas 3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.*

*Aussi, pour l'exercice des fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de services, de chefs de service, directeurs d'équipement ou chargés de mission qui nécessitent de participer à la définition et mise en œuvre d'une politique publique, de piloter et impulser différents projets requérant des compétences en management hiérarchique et/ou de projet, il conviendrait, de par l'exigence de continuité de ces missions incompatibles avec un recrutement dont la durée serait limitée à une année, de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps complet en application de l'article 3 alinéa 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de trois ans.*

*Le candidat recruté devra justifier d'une expertise dans le domaine et devra être titulaire d'un diplôme au moins équivalent au niveau II. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégorie A : l'indice brut de rémunération sera au maximum de 979. Il prendra en compte le niveau d'étude ainsi que l'expérience du candidat.*

*Remplacement d'un agent absent :*

*Par ailleurs, en cas d'absence de l'agent occupant le poste permanent, la collectivité peut procéder au recrutement d'un agent contractuel en remplacement, sur la durée de l'absence, en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*

*Le Maire sera chargé de la constatation des besoins de remplacement ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice brut terminal de la catégorie hiérarchique de référence.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire à mettre à jour les emplois permanents figurant à l'annexe 1 de la délibération n°2021/093 du 25 novembre 2021, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;*

*- préciser qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.*

*Le candidat recruté devra justifier d'une formation dans le domaine de l'emploi concerné et, devra être titulaire d'un diplôme au moins équivalent à celui demandé pour les accès aux concours de l'emploi. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégories A, B ou C des filières concernées : l'indice brut de rémunération sera au maximum l'indice terminal du dernier grade des cadres d'emplois concernés. Il prendra en compte le niveau d'étude ainsi que l'expérience du candidat.*

*- préciser que pour les emplois à fortes responsabilités des grades de catégorie A : les emplois du niveau de la catégorie A pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions de l'article 3 alinéa 3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.*

*Aussi, pour l'exercice des fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de services, de chefs de service, directeurs d'équipement ou chargés de mission, qui nécessitent de participer à la définition et mise en œuvre d'une politique publique, de piloter et impulser différents projets requérant des compétences en management hiérarchique et/ou de projet, il conviendrait, de par l'exigence de continuité de ces missions, incompatible avec un recrutement dont la durée serait limitée à une année, de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps complet en application de l'article 3 alinéa 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de trois ans.*

*Le candidat recruté devra justifier d'une expertise dans le domaine et devra être titulaire d'un diplôme au moins équivalent au niveau II. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégorie A : l'indice brut de rémunération sera au maximum de 979. Il prendra en compte le niveau d'étude, ainsi que l'expérience du candidat.*

*- qu'en cas d'absence de l'agent occupant le poste permanent, la collectivité peut procéder au recrutement d'un agent contractuel en remplacement, sur la durée de l'absence, en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*

*Le Maire sera chargé de la constatation des besoins de remplacement ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice brut terminal de la catégorie hiérarchique de référence.*

*- dire que les crédits nécessaires devront être prévus pour l'année 2022 et les années suivantes sur le chapitre 12. »*

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 ;

**Vu** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** les différents comités techniques et notamment celui du 31 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois suite aux évolutions de la collectivité et des différentes réformes de la fonction publique territoriale, et de proposer une mise à jour de la délibération cadre qui regroupe tous les postes créés sur la Ville ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- AUTORISE le Maire à mettre à jour les emplois permanents figurant à l'annexe 1 de la délibération n°2021/093 du 25 novembre 2021, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;**

**- PRECISE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.**

**Le candidat recruté devra justifier d'une formation dans le domaine de l'emploi concerné et, devra être titulaire d'un diplôme au moins équivalent à celui demandé pour les accès aux concours de l'emploi. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégories A, B ou C des filières concernées : l'indice brut de rémunération sera au maximum l'indice terminal du dernier grade des cadres d'emplois concernés. Il prendra en compte le niveau d'étude ainsi que l'expérience du candidat.**

- **PRECISE** que pour les emplois à fortes responsabilités des grades de catégorie A :

Les emplois du niveau de la catégorie A pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions de l'article 3 alinéa 3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Aussi, pour l'exercice des fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de services, de chefs de service, directeurs d'équipement ou chargés de mission, qui nécessitent de participer à la définition et mise en œuvre d'une politique publique, de piloter et impulser différents projets requérant des compétences en management hiérarchique et/ou de projet, il conviendrait, de par l'exigence de continuité de ces missions, incompatible avec un recrutement dont la durée serait limitée à une année, de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps complet en application de l'article 3 alinéas 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de trois ans.

Le candidat recruté devra justifier d'une expertise dans le domaine et devra être titulaire d'un diplôme au moins équivalent au niveau II. Sa rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires des grades de catégorie A : l'indice brut de rémunération sera au maximum de 979. Il prendra en compte le niveau d'étude, ainsi que l'expérience du candidat.

- qu'en cas d'absence de l'agent occupant le poste permanent, la collectivité peut procéder au recrutement d'un agent contractuel en remplacement, sur la durée de l'absence, en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Maire sera chargé de la constatation des besoins de remplacement ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice brut terminal de la catégorie hiérarchique de référence.

- **DIT** que les crédits nécessaires devront être prévus pour l'année 2022 et les années suivantes sur le chapitre 12.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### **Question n°4 – Délibération n°2022/017 - Actualisation du tableau des effectifs**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« Afin de répondre aux évolutions professionnelles, réussites aux concours et aux différents mouvements propres à l'organisation d'une collectivité (départs, arrivées, réorganisations...), il convient ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs comme indiqué ci-après :*

- *supprimer 1 poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe et créer 1 poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe ;*
- *supprimer 3 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et créer 3 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;*
- *supprimer 2 postes d'adjoint administratif territorial et créer 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*
- *supprimer 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et créer 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe ;*
- *supprimer 1 poste d'adjoint territorial d'animation territorial et créer 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*
- *supprimer 1 poste de gardien-brigadier de police municipale et créer 1 poste de brigadier-chef principal ;*
- *supprimer 1 poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe et créer 1 poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe ;*
- *supprimer 1 poste d'agent social territorial classe et créer 1 poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*

- supprimer 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe et créer 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- supprimer 1 poste d'éducateur des APS de 2<sup>ème</sup> classe et créer 1 poste d'éducateur des APS de 1<sup>ère</sup> classe ;
- supprimer 3 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et créer 3 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- supprimer 4 postes d'adjoint technique territorial et créer 4 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- supprimer 2 postes d'agent de maîtrise et créer 2 postes d'agent de maîtrise principal.

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- autoriser le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, chapitre 012. »

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**Vu** le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**Vu** le décret n°2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

**Vu** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

**Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

**Vu** l'avis du Comité technique du 31 mars 2022 ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

| Filière            | Catégorie | Grade                                                   | Nb de Postes permanents après CT | dont temps non complet (TNC) | ETP après CT |
|--------------------|-----------|---------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|--------------|
| Emploi de cabinet  |           | Directeur de cabinet                                    | 1                                |                              | 1            |
|                    |           | Collaborateur de cabinet                                | 1                                |                              | 1            |
| Emploi fonctionnel |           | DGA 20 000 à 40 000 habitants                           | 2                                |                              | 2            |
|                    |           | DGS 20 000 à 40 000 habitants                           | 1                                |                              | 1            |
|                    |           | DST 20 000 à 40 000 habitants                           | 1                                |                              | 1            |
| Administrative     | C         | Adjoint administratif territorial                       | 28                               |                              | 28           |
|                    |           | Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | 41                               | 1 TNC 0,5                    | 40,5         |
|                    |           | Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | 32                               |                              | 32           |
|                    | B         | Rédacteur                                               | 15                               |                              | 15           |
|                    |           | Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe             | 9                                |                              | 9            |
|                    |           | Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe             | 5                                |                              | 5            |
|                    | A         | Attaché territorial                                     | 15                               |                              | 15           |
|                    |           | Attaché principal                                       | 4                                |                              | 4            |
|                    |           | Attaché territorial hors classe                         | 0                                |                              | 0            |
| Animation          | C         | Adjoint d'animation territorial                         | 30                               |                              | 30           |
|                    |           | Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe   | 31                               |                              | 31           |
|                    |           | Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe   | 7                                |                              | 7            |
|                    | B         | Animateur                                               | 15                               |                              | 15           |
|                    |           | Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe             | 3                                |                              | 3            |
|                    |           | Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe             | 3                                |                              | 3            |
| Culturelle         | A         | Attaché de conservation du patrimoine                   | 1                                |                              | 1            |

| Filière                             | Catégorie | Grade                                                                       | Nb de Postes permanents après CT | dont temps non complet (TNC) | ETP après CT |
|-------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|--------------|
| Médico-social<br>secteur<br>médical |           | Auxiliaire puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe                   | 2                                |                              | 2            |
|                                     |           | Auxiliaire puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe                   | 28                               |                              | 28           |
|                                     |           | Auxiliaire de soins principal 2 <sup>ème</sup> classe                       | 8                                |                              | 8            |
|                                     | B         | Technicien paramédical classe normale                                       | 1                                | 1 TNC 0,5                    | 0,5          |
|                                     | A         | Infirmier soins généraux classe normale                                     | 1                                |                              | 1            |
|                                     |           | Infirmier soins généraux cadre supérieur                                    | 0                                |                              | 0            |
|                                     |           | Infirmier soins généraux hors classe                                        | 2                                |                              | 2            |
|                                     |           | Cadre territorial de santé                                                  | 5                                |                              | 5            |
|                                     |           | Puéricultrice classe supérieure                                             | 1                                |                              | 1            |
|                                     |           |                                                                             | Médecin territorial hors classe  | 1                            |              |
| Médico-social<br>secteur social     | C         | Agent social territorial                                                    | 7                                |                              | 7            |
|                                     |           | Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe                              | 8                                |                              | 8            |
|                                     |           | Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe                              | 2                                |                              | 2            |
|                                     |           | Agent spécialisé des écoles maternelles - principal 1 <sup>ère</sup> classe | 5                                |                              | 5            |
|                                     |           | Agent spécialisé des écoles maternelles - principal 2 <sup>ème</sup> classe | 36                               |                              | 36           |
|                                     | A         | Educateur territorial de jeunes enfants                                     | 12                               |                              | 12           |
|                                     |           | Assistant socio-éducatif                                                    | 6                                | 1 TNC 0,5                    | 5,5          |
|                                     |           | Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle                           | 1                                |                              | 1            |
| Police municipale                   | C         | Gardien de police municipale                                                | 12                               |                              | 12           |
|                                     |           | Brigadier-chef principal                                                    | 4                                |                              | 4            |
| Sportive                            | C         | Opérateur territorial des APS principal                                     | 1                                |                              | 1            |
|                                     | B         | Educateur des APS                                                           | 6                                |                              | 6            |
|                                     |           | Educateur des APS principal 2 <sup>ème</sup> classe                         | 1                                |                              | 1            |
|                                     |           | Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe                         | 5                                |                              | 5            |
|                                     | A         | Conseiller territorial des APS                                              | 0                                |                              | 0            |

| Filière      | Catégorie | Grade                                               | Nb de Postes permanents après CT | dont temps non complet (TNC) | ETP après CT |
|--------------|-----------|-----------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|--------------|
| Technique    | C         | Adjoint technique territorial                       | 102                              | 1 TNC 0,8<br>3 TNC 0,5       | 100,3        |
|              |           | Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe | 65                               |                              | 65           |
|              |           | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe | 42                               |                              | 42           |
|              |           | Agent de maitrise                                   | 7                                |                              | 7            |
|              |           | Agent de maitrise principal                         | 11                               |                              | 11           |
|              | B         | Technicien                                          | 2                                |                              | 2            |
|              |           | Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe        | 8                                |                              | 8            |
|              |           | Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe        | 6                                |                              | 6            |
|              | A         | Ingénieur                                           | 5                                |                              | 5            |
|              |           | Ingénieur principal                                 | 1                                |                              | 1            |
| Hors cadre   |           | Assistants maternelles                              | 26                               |                              | 26           |
| <b>TOTAL</b> |           |                                                     | <b>675</b>                       |                              | <b>671,8</b> |

**- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, chapitre 012.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### **Question n°5 – Délibération n°2022/018 - Remise gracieuse**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

*« L'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit.*

*Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie de la dette de l'agent.*

*La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale/financière/professionnelle difficile de l'agent, etc...).*

*Pour ce dossier, il s'agit de renoncer à la régularisation qui devait être opérée suite à un trop perçu en octobre 2019, résultant de jours non travaillés de l'agent M. C.*

*L'agent M. C avait bénéficié du versement de sa rémunération en totalité alors qu'il était placé en congé maladie ordinaire en fin de mois.*

*La régularisation de ce congé maladie ordinaire a engendré un trop perçu en 2019 pour ce dernier qui devient donc redevable de la somme de 520.51 € net à payer avant impôt.*

*Cela étant, compte tenu de sa situation personnelle et financière, la collectivité souhaite effacer cette dette, à titre exceptionnelle, pour ne pas aggraver les difficultés rencontrées par cet agent.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire à effectuer une remise gracieuse totale concernant l'agent M. C, suite à un trop perçu de rémunération en 2019 lié à la prise de congé maladie ordinaire qui aurait dû être non-rémunéré ;*

*- autoriser cette remise gracieuse à l'agent M. C à concurrence de 520.51 €. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Considérant** la demande de remise gracieuse de l'agent M. C ;

**Considérant** la volonté de la collectivité de ne pas aggraver les difficultés rencontrées par l'agent ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- AUTORISE le Maire à effectuer une remise gracieuse totale concernant l'agent M. C, suite à un trop perçu de rémunération en 2019 lié à la prise de congé maladie ordinaire qui aurait dû être non-rémunéré ;**

**- AUTORISE cette remise gracieuse à l'agent M. C à concurrence de 520.51 €.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### Développement durable

**Question n°6 – Délibération n°2022/019 - Adhésion de la Ville des Ulis au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement pour l'année 2022 - CAUE**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Sarah JAUBERT, 1<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée de la Ville Résiliente, de l'Aménagement et de la Transition écologique, expose ce qui suit :

*« Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) sont des associations départementales, instituées par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, qui affirme l'intérêt public de la qualité du cadre de vie.*

*Le C.A.U.E de l'Essonne, créé en 1979, a pour vocation la promotion de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. Il exerce des missions de conseil, de formation, d'information et de sensibilisation auprès des particuliers, des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des professionnels et de l'ensemble des essonniens.*

Composé d'une équipe d'architectes, de paysagistes et d'urbanistes conseillers, le C.A.U.E de l'Essonne articule ses actions autour de quatre axes :

- la pédagogie : pour que les jeunes deviennent des acteurs à part entière de leur environnement et de leur cadre de vie (Ecoles et collèges en chantier, Les enfants du patrimoine, etc.) ;
- les espaces naturels et le cadre de vie : pour imaginer des relations harmonieuses et des usages respectueux des paysages remarquables et riches en biodiversité de l'Essonne avec l'espace urbain (diagnostics participatifs, observatoires photographiques, etc.) ;
- l'habitat et l'architecture : pour conseiller les copropriétés, bailleurs et particuliers dans la qualité architecturale et environnementale de leurs projets d'habitat (ateliers, permanences, etc.) ;
- l'appui aux territoires : pour accompagner les collectivités territoriales dans la valorisation de leur patrimoine architectural, naturel et paysager, l'élaboration d'une stratégie territoriale d'urbanisme respectueuse de l'environnement, ou favoriser des opérations d'aménagement qui répondent aux besoins et participent à l'identité de la commune (missions de conseils et d'assistance, formation, sensibilisation, etc.).

Pour lui permettre de bénéficier des compétences exercées par le C.A.U.E de l'Essonne, la Commune doit en être adhérente. Le coût de cette adhésion annuelle est proportionnel au nombre d'habitant. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, elle est calculée sur la base de 0,10 € par habitant (population en vigueur en 2019 : 25 024 habitants, source INSEE). Cependant, la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay étant déjà adhérente, la Ville bénéficie d'une réduction de 50 % sur le montant de cette adhésion qui s'élèvera dès lors à 1 251.20 €, au lieu de 2 502.40 €.

Cette adhésion lui permettra notamment de bénéficier :

- d'une formation pratique "outils de compréhension et d'actions territoriales" destinée aux élus et techniciens. Adaptée à son territoire, cette formation se déroule in situ sur deux jours ;
- d'un accompagnement dans l'élaboration de ses projets de valorisation, d'aménagement, de réhabilitation et/ou de construction. Dans ce cadre, une convention partenariale ad hoc est établie pour chaque mission de conseil et d'assistance du C.A.U.E. Elle formalise cet accompagnement en précisant l'objet, le périmètre, les livrables, la durée et la participation volontaire et forfaitaire versée par la Commune au titre d'une contribution générale au fonctionnement du C.A.U.E ;
- d'une assistance par un architecte ou un paysagiste aux jurys dans le cadre d'appels d'offres ;
- d'un appui dans l'organisation d'actions de sensibilisation à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage (visites, parcours, conférences...).

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'adhésion de la Commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne pour l'année 2022 ;
- autoriser le versement de la cotisation s'élevant à 1 251.20 euros ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer la demande d'adhésion auprès du C.A.U.E et tout document lié à cette adhésion, notamment les conventions partenariales idoines aux missions d'accompagnement ;
- donner délégation au Maire pour renouveler l'adhésion ;
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 et seront prévus les années suivantes sous réserve des décisions correspondantes. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune d'une adhésion auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne au regard de sa mission d'intérêt général d'accompagnement et de conseil auprès des collectivités ;

**Considérant** le souhait de la Commune de solliciter le C.A.U.E de l'Essonne dans le cadre, entre autres, de ses projets de valorisation patrimoniale, d'agriculture péri-urbaine, de végétalisation et de préservation de la biodiversité dans l'espace public, d'aménagement urbain ;

**Considérant** la population en vigueur selon le dernier recensement de l'INSEE, soit 25 024 habitants et que le coût de l'adhésion est calculée sur la base de 0,10 € par habitant ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay est adhérente et, qu'à ce titre, la Commune des Ulis bénéficie d'une réduction de 50 % ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Ville résiliente et Transition écologique en date du 24 mars 2022 ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE l'adhésion de la Commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne pour l'année 2022 ;**

- **AUTORISE le versement de la cotisation s'élevant à 1 251.20 euros ;**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la demande d'adhésion auprès du C.A.U.E 91 et tout document lié à cette adhésion notamment les conventions idoines aux missions d'accompagnement ;**

- **DONNE délégation au Maire pour renouveler ;**

- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 et seront prévus les années suivantes sous réserve des décisions correspondantes.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

### Développement social et urbain

**Question n°7 – Délibération n°2022/020 - Demande de subvention auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse dans le cadre de l'appel à projets 2022-2023 du dialogue de gestion CNAV-Centres Sociaux d'Ile-de-France**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Soulé N'GAIDE, 8<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé de la Cohésion sociale, de la Citoyenneté, des Relations avec les usagers et de l'Accès aux droits, expose ce qui suit :

*« Les centres sociaux sont des foyers d'initiatives portés par des habitants appuyés par des professionnels au service de la mise en œuvre d'un projet de développement social local. L'action sociale globale et collective des centres sociaux se fait avec l'ensemble des habitants d'un territoire quels que soient leur âge, leur situation économique, leur nationalité, leur appartenance culturelle, avec une attention particulière aux personnes qui connaissent des situations sociales ou économiques difficiles.*

*La Fédération des Centres Sociaux, composée d'un réseau de proximité de centres sociaux fédérés, est un acteur au quotidien de la solidarité entre les âges, dans une diversité de territoires. A travers des partenariats avec des acteurs politiques et institutionnels nationaux, elle cherche à développer particulièrement de nouvelles réponses locales permettant de mieux accompagner les communes pour faire face à l'enjeu de société que constitue le vieillissement des populations dans les quartiers.*

*Dans ce cadre, les représentants de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (FCSF) ont souhaité développer un partenariat, au travers de la signature en 2009 d'une convention intitulée : Prévention de la perte d'autonomie : territoires et solidarité entre les âges.*

*Le but de cette convention de partenariat est de prévenir les risques liés au vieillissement de la population française. La CNAV entend en effet exercer une vigilance particulière à l'égard des retraités qui connaissent une situation d'isolement et a jugé utile de se rapprocher de la FCSF de façon à mieux structurer ses actions en direction des retraités.*

*Cette convention est fondée sur les principes suivants :*

- un constat commun, qui est celui d'une grande hétérogénéité des situations des retraités et des territoires qui les accueillent ;*
- une approche partagée de la prévention de la perte d'autonomie, prenant en compte l'hétérogénéité des publics vieillissants et la nécessité de développer des solutions collectives pour agir de manière pertinente. Cette approche se fonde en outre sur le principe de la valorisation du potentiel des seniors ;*
- l'identification de quelques enjeux prioritaires, notamment l'accompagnement des ruptures (passage à la retraite, maladie, veuvage, etc.), la lutte contre l'isolement par le développement du lien intergénérationnel, l'échange de savoir-faire et enfin l'adaptation du territoire aux populations vieillissantes (habitat, accessibilité des lieux publics, etc.) ;*
- la volonté d'inventer au plus près des territoires, des communes, des quartiers, des réponses locales adaptées et inédites.*

*Les ambitions et objectifs du partenariat entre la CNAV et la FCSF sont les suivants :*

- généraliser et conforter le rôle du centre social dans le champ du social local pour construire des réponses globales et des projets territoriaux adaptés aux publics, notamment pour les nouvelles générations qui sont ou vont arriver à la retraite (autour de 55 ans - 70 ans) ;*
- mobiliser et soutenir le développement de la citoyenneté des habitants, quels que soient leur âge et degré de fragilité sociale ;*
- être l'animateur territorial pour mobiliser les partenariats locaux autour d'un projet de territoire partagé et de contributeur au renforcement du lien intergénérationnel.*

*La démarche conjointe entre la CNAV et la Fédération des Centres Sociaux doit permettre de prévenir les risques liés au vieillissement de la population française. La CNAV apportera une aide si les axes d'intervention retenus et exprimés lors du projet social sont identifiés comme prioritaires par la Caisse, à savoir, développer la démarche d'"aller vers" des retraités les plus isolés, réaliser des actions collectives, prévenir le vieillissement et l'isolement.*

*Dans ce cadre, et au regard de la mise en œuvre de son projet social, la Maison Pour Tous des Amonts souhaite déposer une demande de subvention auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'Ile-de-France.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- autoriser le Maire à solliciter une subvention, la plus élevée possible, auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'Ile-de-France, dans le cadre du dispositif de soutien aux Centres Sociaux, en vue de la réalisation d'actions à destination du public des aînés en lien avec le service des Aînés, pour la période 2022/2023 ;*
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant. »*

**Vu** la délibération du Conseil municipal des Ulis n°2018/160 du 20 décembre 2018 adoptant le projet social de la Maison Pour Tous des Amonts 2019/2022 ;

**Vu** la convention Prévention de la perte d'autonomie, lutte contre les inégalités, Territoires et Solidarités entre les âges entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'Ile-de-France et la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France signée le 20 novembre 2009 ;

**Considérant** l'appel à projet de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'Ile-de-France pour la période 2022/2023 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Cohésion sociale et Solidarités du 8 mars 2022 ;

**Considérant** que les Centres Sociaux représentent pour la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse un véritable levier, car ils constituent des lieux de rassemblements et d'échanges pour les Essonniens ;

**Considérant** que la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse peut apporter une aide financière aux Centres Sociaux en vue du développement de leurs actions ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de bénéficier du soutien de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, dans le cadre du dispositif de soutien aux Centres Sociaux, en vue de la réalisation d'actions auprès des aînés ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention, la plus élevée possible, auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'Ile-de-France, dans le cadre du dispositif de soutien aux Centres Sociaux, en vue de la réalisation d'actions auprès du public des aînés, en lien avec le service des Aînés, pour la période 2022/2023 ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°8 – Délibération n°2022/021 - Signature d'une convention d'accompagnement avec EMMAÛS CONNECT en vue de l'ouverture d'un relai numérique à la Maison Pour Tous des Amonts**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Soulé N'GAIDE, 8<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé de la Cohésion sociale, de la Citoyenneté, des Relations avec les usagers et de l'Accès aux droits, expose ce qui suit :

*« Les centres sociaux sont des foyers d'initiatives portés par des habitants, appuyés par des professionnels au service de la mise en œuvre d'un projet de développement social local. L'action sociale globale et collective des centres sociaux se fait avec l'ensemble des habitants d'un territoire, quels que soient leur âge, leur situation économique, leur nationalité, leur appartenance culturelle, avec une attention particulière pour les personnes qui connaissent des situations sociales ou économiques difficiles.*

*Dans ce cadre, le centre social Maison Pour Tous des Amonts souhaite développer un parcours d'accompagnement des usagers au numérique. Il s'agit de faire reculer les inégalités numériques et sociales qui fragilisent les publics des quartiers.*

*Postuler à un emploi, trouver un logement, prendre un rendez-vous médical, accéder à ses droits sociaux, suivre la scolarité de ses enfants... Il faut désormais se connecter pour accéder à la plupart des services du quotidien, alors même que 35 % des Français sont encore en grande difficulté avec le numérique (Baromètre du Numérique 2021).*

*Pour les personnes en situation de précarité, les conséquences de cet "illectronisme" sont particulièrement graves : coupées du numérique faute d'équipement ou de connaissances minimum, elles sont privées de services de première nécessité et freinées dans leurs démarches pour retrouver plus de stabilité.*

*C'est pourquoi, depuis 2013, EMMAÛS CONNECT accompagne les personnes les plus isolées en agissant sur les trois principaux leviers de l'inclusion numérique : l'accès à des moyens de connexion à prix solidaire, à du matériel reconditionné bon marché et à de l'apprentissage gratuit pour acquérir des compétences essentielles.*

*Cette collaboration est fondée sur les principes suivants :*

*- une approche partagée de la prévention de la fracture numérique sur le territoire ulissien, prenant en compte l'hétérogénéité des publics accueillis par le centre social et la nécessité de développer des solutions collectives et/ou individuelles en vue d'agir de manière pertinente ;*

*- l'identification de quelques enjeux prioritaires, notamment l'accompagnement des usagers dans la lutte contre "l'illectronisme" par le développement d'actions ;*

- la volonté d'inventer au plus près des quartiers, des réponses locales adaptées et inédites ;
- pour cela, EMMAÛS CONNECT propose un accompagnement d'une durée de six mois comprenant l'établissement d'un plan d'actions, la formation de trois agents du centre social et une participation financière à hauteur de 1 000 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à solliciter un accompagnement auprès d'EMMAÛS CONNECT, dans le cadre du dispositif de soutien de structures essonniennes, en vue de la réalisation d'actions auprès du public Ulissien en 2022 ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2018/160 du Conseil municipal des Ulis du 20 décembre 2018 adoptant le projet social du centre social la Maison Pour Tous des Amonts 2019/2022 ;

**Considérant** l'appel à projet d'EMMAÛS CONNECT pour l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Cohésion sociale et Solidarités en date du 8 mars 2022 ;

**Considérant** que le centre social Maison Pour Tous des Amonts, lieu de rassemblement et d'échanges pour les Ulissiens, est un levier d'accès aux droits et d'inclusion numérique ;

**Considérant** qu'EMMAÛS CONNECT peut apporter une aide financière au centre social en vue du développement de ses actions ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune des Ulis de bénéficier du soutien d'EMMAÛS CONNECT, dans le cadre du dispositif de soutien à des structures essonniennes, en vue de la réalisation d'actions autour du numérique ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le Maire à solliciter un accompagnement auprès d'EMMAÛS CONNECT, dans le cadre du dispositif de soutien de structures essonniennes, en vue de la réalisation d'actions auprès du public Ulissien en 2022 ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°9 – Délibération n°2022/022 - Demande de renouvellement des conventions d'objectifs et de financement auprès de la CAF de l'Essonne en vue de l'agrément des centres sociaux des Maisons Pour Tous des Amonts et Courdimanche**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Soulé N'GAIDE, 8<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé de la Cohésion sociale, de la Citoyenneté, des Relations avec les usagers et de l'Accès aux droits, expose ce qui suit :

« Depuis plusieurs années, la Commune perçoit de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des prestations de service appelées " animation globale et coordination " et " animation collective familles ", dans le cadre des activités des Centres Sociaux, Maisons Pour Tous des Amonts et de Courdimanche.

Les centres sociaux sont des lieux de coordination et de concertation contribuant au développement social local. Ils offrent des services utiles à la population, favorisent la participation des habitants à la vie sociale et contribuent à la cohésion sociale sur leur territoire d'implantation.

*La fonction "animation globale et coordination" est la mission principale d'un centre social, équipement de proximité qui doit répondre aux quatre missions suivantes :*

- *Vocation sociale globale : lieu ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité et offrant accueil, animations, activités et services à finalité sociale ;*
- *Vocation familiale et pluri-générationnelle : lieu de rencontre et d'échange entre les générations favorisant le développement des liens familiaux et sociaux ;*
- *Animation de la vie sociale : lieu prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorisant le développement de la vie associative ;*
- *Interventions sociales concertées et novatrices : lieu contribuant au développement du partenariat.*

*La fonction "animation collective familles" est complémentaire à la mission d'animation globale et de coordination. Elle vise à mettre en cohérence et en synergie les différentes actions collectives destinées aux familles (enfants et parents). Les finalités recherchées sont le renforcement des liens sociaux, familiaux et parentaux, le développement de l'autonomie et de la citoyenneté, des solidarités et initiatives locales.*

*Les conventions d'objectifs et de financement pour la période 2019/2022 entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales arrivent à échéance le 31 décembre 2022.*

*Suite à une démarche de diagnostic partagé, de nouvelles conventions d'objectifs et de financement doivent être rédigées et signées entre la Commune et la CAF afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention des projets sociaux à partir de 2023.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales en vue du renouvellement des conventions d'objectifs et de financement relatives aux prestations de services "Animation Globale et Coordination" et "Animation Collective Familles" des centres sociaux Maisons Pour Tous des Amonts et de Courdimanche ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la proposition de diagnostic proposée par les centres sociaux ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Cohésion sociale et Solidarités en date du 8 mars 2022 ;

**Considérant** que les conventions d'objectifs et de financement pour la période 2019/2022 entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales arrivent à échéance le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de bénéficier des prestations de service de la CAF pour maintenir les actions mises en œuvre par les Maisons Pour Tous des Amonts et de Courdimanche ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- AUTORISE le Maire à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales en vue du renouvellement des conventions d'objectifs et de financement relatives aux prestations de service « Animation globale et coordination » et « Animation collective familles » des centres sociaux Maisons Pour Tous des Amonts et de Courdimanche ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°10 – Délibération n°2022/023 - Signature d'une convention de partenariat pour la mise en place de "Chantiers Jeunes" sur la Commune avec l'association intermédiaire Dynamique embauche et le bailleur Immobilière 3F**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Délila M'HENNI, Conseillère municipale, déléguée au Développement économique, à l'Emploi et à l'Insertion, expose ce qui suit :

*« Sur la Commune, un certain nombre de jeunes sont en difficulté, en rupture sociale ou en conflit ouvert avec leur environnement, en décrochage scolaire et/ou loin de l'emploi. A ce titre, la Ville des Ulis est engagée dans l'accompagnement des jeunes Ulissiens et contribue à des actions d'insertion sociale et professionnelle (chantiers d'insertion, apprentissage, dispositif parenthèse...).*

*Afin de favoriser l'insertion des jeunes adultes et pour prévenir la marginalisation et la délinquance, la municipalité souhaite développer une action complémentaire construite avec les structures accompagnatrices du territoire, favorisant l'émergence de projets individuels et collectifs de jeunes Ulissiens par une rémunération individuelle et inscrivant les participants dans une démarche de citoyen actif.*

*Les "Chantiers Jeunes" visent à les aider à (re)prendre confiance en eux, à répondre à un besoin de reconnaissance, de valorisation, à adapter leur comportement en intégrant les règles liées à la vie de groupe et à leur donner une première expérience professionnelle.*

*Il s'agit d'une démarche de prévention et de médiation qui se situe en amont des chantiers d'insertion. Elle s'adresse à des jeunes majeurs de 18 à 26 ans, et poursuit des objectifs éducatifs, sociaux, de médiation, de solidarité et de lien social, pouvant s'inscrire dans un parcours d'accompagnement socio-professionnel.*

*La société IMMOBILIERE I3F est propriétaire d'un ensemble d'immeubles d'habitation situés dans le quartier prioritaire dit "Le Bosquet" et est investie tant dans l'implication de la vie locale des quartiers que dans l'accompagnement socio-éducatif et socio-professionnel des jeunes résidents.*

*DYNAMIQUE EMBAUCHE est une association intermédiaire conventionnée par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.*

*La Ville des Ulis, IMMOBILIERE 3F et l'association DYNAMIQUE EMBAUCHE se sont concertées en vue de proposer la réalisation de 4 "Chantiers Jeunes" à destination de 12 jeunes Ulissiens en 2022.*

*Le dispositif prévoit une priorité aux résidents ou occupants du parc IMMOBILIER I3F, avec à minima 50 % de l'effectif total des groupes, composé de locataires ou d'enfants de locataires de I3F.*

*La coordination globale de ce dispositif est effectuée par la Ville, par l'intermédiaire du service municipal Jeunesse, sur prescription des acteurs locaux dont les associations ulissiennes.*

*La mobilisation du "Chantier Jeunes", dans le parcours d'insertion, sera validée par les partenaires dans le cadre du Plan Régional pour l'Insertion des Jeunes (PRIJ).*

*L'accompagnement éducatif et social des jeunes est confié aux acteurs de l'insertion, de l'emploi et de la prévention du territoire (Missions locales, MEIF Paris-Saclay, Protection judiciaire de la jeunesse...).*

*La mise en place opérationnelle des "Chantiers Jeunes" nécessite de définir les obligations des principaux partenaires par l'intermédiaire d'une convention de partenariat tripartite.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver la démarche "Chantiers jeunes" qui favorise l'insertion de jeunes ulissiens éloignés de l'emploi et de la réalisation de projets individuels et collectifs de jeunes ulissiens ;*

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association d'insertion DYNAMIQUE EMBAUCHE et le bailleur IMMOBILIERE 3F ayant pour objet la mise en place de "Chantiers Jeunes" sur la Commune des Ulis.

**Vu** l'avis favorable de la commission Cohésion sociale et Solidarités en date du 8 mars 2022 ;

**Considérant** la volonté municipale de proposer des outils d'insertion et d'emploi à destination des jeunes ulisiens ;

**Considérant** que, par la signature de la convention tripartite, les partenaires s'engagent sur des principes, des objectifs communs ainsi qu'un mode de fonctionnement et de gouvernance permettant la mise en œuvre du projet ;

**Considérant** le projet de convention de partenariat tripartite « Chantiers Jeunes » Ville des Ulis, IMMOBILIERE 3F et DYNAMIQUE EMBAUCHE ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la démarche Chantiers Jeunes qui favorise l'insertion de jeunes ulisiens éloignés de l'emploi et la réalisation de projets individuels et collectifs de jeunes ulisiens ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec l'association d'insertion DYNAMIQUE EMBAUCHE et le bailleur IMMOBILIERE 3F ayant pour objet la mise en place de « Chantiers Jeunes » sur la Commune des Ulis.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°11 – Délibération n°2022/024 - Signature d'une convention avec l'association KOKOPELLI pour le don de semences reproductibles libres de droits en vue de développer le projet jardin des Maisons Pour Tous des Amonts et de Courdimanche**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Soulé N'GAIDE, 8<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé de la Cohésion sociale, de la Citoyenneté, des Relations avec les usagers et de l'Accès aux droits, expose ce qui suit :

*« Les objectifs du développement durable portés par l'Organisation des Nations Unies et l'Agenda 2030 en France sont les suivants :*

- Eradication de la pauvreté,
- Lutte contre la faim,
- Accès à la santé,
- Accès à une éducation de qualité,
- Egalité entre les sexes,
- Eau propre et assainissement,
- Energie propre et prix abordable,
- Travail décent et croissance économique,
- Industrie d'innovation et infrastructures,
- Inégalités réduites,
- Villes et communautés durables,
- Consommation et production responsables,
- Mesures pour lutter contre le changement climatique,
- Vie aquatique,
- Vie terrestre,
- Paix, justice et institutions efficaces,
- Partenariats pour la réalisation des objectifs.

*Dans le cadre de sa démarche de transition écologique, la municipalité a la volonté affirmée d'avancer vers une société plus juste.*

*L'association KOKOPELLI se consacre, depuis 1999, à la protection de la biodiversité alimentaire et médicinale, à la production de semences et de plants issus de l'agro-écologie et au soutien*

*des communautés paysannes n'ayant plus accès aux graines fertiles. Elle porte des valeurs fortes pour l'agriculture relative au droit de semer librement, à l'utilisation libre de plantes médicinales, de préparations fermentées à base de plantes, de micro-organismes, de poudres de roche, etc.*

*Les centres sociaux sont des structures d'accompagnement d'initiatives locales portées par des habitants et des partenaires locaux. Ils évoluent au cœur des quartiers et participent à l'attraction des publics.*

*Ils interviennent dans le domaine de la transition écologique au travers notamment des projets jardins afin de travailler autour des bienfaits de la pratique du jardinage, des plantes, et de tendre vers une alimentation plus saine. Ces projets visent également à permettre aux habitants de créer du lien social, de s'intégrer dans la cité et de pouvoir jouir du travail de la terre au plus près de leurs lieux de vie.*

*Ainsi, le travail des services municipaux converge vers des initiatives concertées et novatrices s'appuyant sur les dispositifs existants et le réseau d'acteurs du territoire.*

*La municipalité souhaite consolider le travail engagé en permettant l'acquisition de semences reproductibles.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le Maire à solliciter l'association KOKOPELLI en vue d'un don de semences reproductibles libres de droits afin de développer les projets jardins des centres sociaux Maisons Pour Tous des Amonts et de Courdimanche ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Cohésion sociale et Solidarités du 8 mars 2022 ;

**Vu** la proposition de partenariat de l'association KOKOPELLI ;

**Considérant** que la Commune des Ulis a pour objectif de faire connaître la pratique du jardinage et les bienfaits d'une alimentation de qualité et diversifiée ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de bénéficier du don de semences reproductibles pour maintenir les actions mises en œuvre par les Maisons Pour Tous des Amonts et de Courdimanche ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- AUTORISE le Maire à solliciter l'association KOKOPELLI en vue d'un don de semences reproductibles libres de droits afin de développer les projets jardins des centres sociaux Maisons Pour Tous des Amonts et de Courdimanche ;**

**- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

Fabrique citoyenne

**Question n°12 – Délibération n°2022/025 - Charte des Jardins partagés - Les Ulis, Terre de Cultures**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Etienne CHARRON, Conseiller municipal, délégué à la Biodiversité, aux Espaces naturels et à la Protection animale, expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de sa démarche de transition écologique, la Ville souhaite mettre en place une charte des Jardins partagés, relative aux projets en lien avec les acteurs de son territoire et qui implique la participation citoyenne.*

*Le développement de l'agriculture urbaine et, plus spécifiquement, l'accès à des jardins partagés ou collectifs sont des solutions efficaces pour répondre à l'ambition de nourrir les villes en respectant des circuits courts. Ces initiatives répondent aussi aux envies de nos concitoyens d'un "retour à la terre". Ces jardins font partie du panier alimentaire de nombreux Français en zones urbaines et péri-urbaines. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de renforcer son soutien aux projets d'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain et aux projets qui permettent de donner accès au plus grand nombre, et en priorité aux plus démunis, à un jardin partagé ou collectif. Ces projets sont aussi de formidables vecteurs d'activités sociales et culturelles.*

*A ce titre, la Ville a donc décidé de renforcer son soutien aux projets qui permettront de donner l'accès à un jardin partagé ou collectif au plus grand nombre.*

*Des appels à projet ont alors été lancés dans la Commune afin d'accompagner les habitants, les bailleurs sociaux ou les associations, à développer ces jardins sur le territoire.*

*La charte fixe les modalités de fonctionnement des jardins partagés. Les projets doivent donc répondre aux enjeux de développement durable, de transition agro-écologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité. La charte rappelle aussi que ces jardins sont créateurs de lien social et culturel.*

*Les invitations lancées par la Ville à tous les habitants des Ulis ont permis à deux associations de construire cette idée au pied de leur immeuble. L'association ULYSSE AU JARDIN, portée par les habitants de la résidence des Millepertuis, et l'association ASTI qui a souhaité créer un potager-verger participatif entre les résidents d'Appart'City et les habitants des quartiers environnants. Ils ont ainsi participé à (re)créer du lien social : ils participent à l'animation du quartier et à remettre la nature au centre de la Ville, contribuant ainsi à son embellissement.*

*Pour bénéficier d'une parcelle ou participer à la vie du jardin collectif, les habitants pourront contacter la Direction Fabrique citoyenne.*

*Ainsi, la municipalité propose une charte des Jardins partagés, dénommée "LES ULIS, TERRE DE CULTURES", qui aura pour objectif de définir les rôles et les missions de chacun, et de fédérer les jardins dans un réseau commun.*

*"LES ULIS, TERRE DE CULTURES" est le nom d'une dynamique d'échanges entre les porteurs de projets de jardins partagés et leurs partenaires. Les pratiques sont les solidarités nouvelles, les échanges, l'épanouissement personnel, le respect du monde vivant, le bien-être que l'on irrigue, que l'on amende comme le terroir d'un nouveau développement humain et durable.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- approuver la charte des Jardins partagés "LES ULIS, TERRE DE CULTURES" ;*

*- autoriser le Maire ou son représentant à la signer. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.1115-1 et suivants ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 16 février 2022 ;

**Vu** le projet de charte des Jardins partagés, "LES ULIS, TERRE DE CULTURES" ;

**Considérant** que, par la signature de la Charte, les porteurs de projets s'engagent sur des principes, des objectifs communs ainsi que sur un mode de fonctionnement et de gouvernance qui permettront la mise en œuvre de projets partagés ;

**Considérant** que la Commune des Ulis tient à réaffirmer les objectifs suivants :

- faire découvrir aux participants l'intérêt d'un jardin partagé,
- améliorer la qualité et la diversité de l'alimentation,
- contribuer aux besoins d'épanouissement social et culturel par la participation citoyenne ;

**Considérant** que la charte énonce notamment que l'intérêt général, le respect de chacun sont des atouts qui favorisent les rencontres, la conversation entre les habitants, et qu'ils constituent la transmission des valeurs entre générations ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la charte des Jardins partagés "LES ULIS, TERRE DE CULTURES" ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à la signer.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

#### Relations internationales

#### **Question n°13 – Délibération n°2022/026 - Envoi d'une délégation dans le cadre d'un mandat spécial à Thetford**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Emilia RIBEIRO, 9<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien vieillir, de l'Accès au soin et des Relations internationales, expose ce qui suit :

*« Par signature, en octobre 1996, d'un serment de jumelage, la Ville des Ulis et la ville britannique de Thetford entretiennent des relations amicales donnant lieu à des visites de personnalités, soit à Thetford en Angleterre, soit aux Ulis.*

*Le Conseil Municipal de Thetford a manifesté, par un courrier en date du 3 février 2022, son souhait d'accueillir deux conseillers municipaux pour représenter la Ville des Ulis à l'occasion du Jubilé de Platine de La Reine, qui se déroulera du 2 au 5 juin 2022.*

*La Commune de Thetford prendra en charge les frais d'hébergement de la délégation ulissienne. La Commune des Ulis prendra en charge les différents frais attachés au voyage, à savoir :*

- *les frais de restauration,*
- *l'ensemble des frais de déplacement en France et en Angleterre pour les différents trajets (billets de train ou d'avion, location de véhicule, frais d'essence, taxi, frais de péage et de circulation...).*

*Les paiements pourront s'effectuer par carte bancaire, pour un crédit maximal de 1 500 €.*

*Le remboursement des frais réels aux élus sera effectué sur remise de justificatifs de paiement (factures) et selon le taux de change pris à la date du paiement.*

*Pour rappel, l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

*Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.*

*Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à*

*celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par l'heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

*- autoriser le départ, à Thetford (Angleterre), de la délégation ulissienne composée de deux conseillers municipaux, dans le cadre de la célébration du Jubilé de Platine de La Reine du 2 au 5 juin 2022 ;*

*- autoriser la prise en charge par la Commune des frais de déplacement dans la limite d'un crédit de 1 500 € ;*

*- approuver les modalités de paiement et de remboursement des frais engagés sur présentation de justificatifs ;*

*- dire que les crédits sont disponibles au budget 2022. »*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le serment de jumelage signé en octobre 1996 entre les Communes des Ulis et de Thetford (Angleterre) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne en date du 16 mars 2022 ;

**Considérant** l'invitation adressée le 3 février 2022 par le Maire de Thetford à l'occasion de la célébration du Jubilé de Platine de La Reine qui se déroulera du 2 au 5 juin 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que la Commune des Ulis soit représentée durant ces festivités pour entretenir les liens d'amitiés avec la Commune de Thetford et évoquer de nouveaux projets d'échanges et de partenariats ;

**Considérant** que les frais d'hébergement seront pris en charge par la municipalité de Thetford et que seuls les frais de transports, de location automobile, de circulation et de restauration seront à la charge de la Commune des Ulis ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**- AUTORISE le départ, à Thetford (Angleterre), de la délégation ulissienne composée de 2 conseillers municipaux, dans le cadre de la célébration du Jubilé de Platine de La Reine du 2 au 5 juin 2022 ;**

**- AUTORISE la prise en charge par la Commune des frais de déplacement dans la limite d'un crédit de 1 500 € ;**

**- APPROUVE les modalités de paiement et de remboursement des frais engagés sur présentation de justificatifs ;**

**- DIT que les crédits sont disponibles au budget 2022.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°14 – Délibération n°2022/027 - Envoi d'une délégation Ulissienne dans le cadre d'un mandat spécial à Naumburg**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Emilia RIBEIRO, 9<sup>e</sup> Adjointe au Maire, chargée du Bien vieillir, de l'Accès au soin et des Relations internationales, expose ce qui suit :

*« Parce qu'il est important d'associer la jeunesse et les aînés à la réflexion, à la décision dans la mise en œuvre de certains projets, il est proposé au Conseil Municipal de donner mandat spécial pour cet échange intergénérationnel entre le Conseil municipal des jeunes et le Conseil des aînés de la Ville des Ulis et la Ville de Naumburg.*

*A ce titre, et dans le cadre du jumelage entre la Ville des Ulis et la Ville de Naumburg et pour renforcer ces échanges intergénérationnels, une délégation ulissienne composée de deux élus et de deux agents municipaux en charge des relations internationales et du conseil des aînés effectueront un déplacement pour représenter la Commune lors de cet échange.*

*Pour la conduite de ce projet, une réunion préparatoire de trois jours se déroulera entre le 28 avril et le 30 avril à Naumburg. Elle permettra en effet de favoriser une plus grande cohésion sociale et de solidarité, ainsi qu'une meilleure productivité.*

*Ce projet se veut participatif. Les décisions sur le fonctionnement et les réunions seront prises en commun avec les personnes participant au projet. Ce sont des décisions collectives. Les principales idées sont axées sur l'échange de connaissances.*

*La seconde étape consistera à recevoir les représentants de la Ville de Naumburg, au mois de mai, pour un échange avec les associations ulissiennes.*

*Enfin, la dernière étape vise à clôturer cet échange intergénérationnel, par le déplacement de membres du Conseil Municipal des Jeunes, du Conseil Municipal des aînés, accompagnés d'agents municipaux et d'élus, initialement prévu du 22 au 25 juin 2022.*

*Pour rappel, l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

*Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.*

*Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, le montant horaire du salaire minimum de croissance.*

*La Ville de Naumburg prendra en charge les frais d'hébergement ainsi qu'une partie des frais de restauration de la délégation ulissienne.*

*La Ville des Ulis prendra en charge les différents frais attachés au voyage, à savoir :*

- l'ensemble des frais de déplacement en France et en Allemagne pour les différents trajets (billets de train ou d'avion, location de véhicule, frais d'essence, taxi, frais de péage et de circulation...)* ;
- les frais de restauration non pris en charge par Naumburg ;*
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des agents municipaux.*

*Tous les frais engagés seront remboursés via la subvention obtenue par le Fonds Citoyen européen et versée à la Ville de Naumburg. Ces frais ne dépasseront pas un crédit maximal de 4 000 €.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- autoriser le déplacement à Naumburg de la délégation ulissienne ;*
- autoriser la prise en charge par la Commune des frais de déplacement, de restauration et de la délégation, pour les périodes d'avril et de juin à Naumburg ;*
- autoriser la prise en charge par la Commune des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pour les deux agents municipaux chargés d'accompagner la délégation, pour les périodes d'avril et de juin à Naumburg ;*
- décider la prise en charge des dépenses de la délégation pour les périodes d'avril et de juin, à Naumburg, dans la limite de 4 000 € de frais réels ;*

- dire que les frais engagés seront remboursés via la subvention obtenue par le Fonds citoyen Européen versée à la Ville de Naumburg ;

- dire que les crédits sont inscrits au budget 2022. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la commission de Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 16 mars 2022 ;

**Considérant** l'importance d'associer la jeunesse et les aînés dans le but de renforcer un échange intergénérationnel entre la Ville des Ulis et la Ville de Naumburg ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que la Commune des Ulis soit représentée durant ces échanges pour entretenir les liens d'amitiés avec la Ville de Naumburg et évoquer de nouveaux projets d'échanges et de partenariats ;

**Considérant** que ces visites engendreront des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le déplacement à Naumburg de la délégation Ulissienne ;

- **AUTORISE** la prise en charge par la Commune des frais de déplacement, de restauration et de la délégation ulissienne composée de deux élus, pour les périodes d'avril et de juin à Naumburg ;

- **AUTORISE** la prise en charge par la Commune des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pour les deux agents municipaux chargés d'accompagner la délégation, pour les périodes d'avril et de juin à Naumburg ;

- **DECIDE** la prise en charge des dépenses des frais réels de la délégation pour les périodes d'avril et de juin, à Naumburg, dans la limite de 4 000 € ;

- **DIT** que les frais engagés seront remboursés via la subvention obtenue par le Fonds citoyen Européen versée à la Ville de Naumburg ;

- **DIT** que les crédits sont disponibles au budget 2022.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

### Sports et loisirs

#### **Question n°15 – Délibération n°2022/028 - Versement de la cotisation annuelle de la Ville à l'ANDES (Association Nationale des Elus en charge du Sport)**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel M. Koko MENSAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire, chargé des Sports, des Loisirs et du Patrimoine communal, expose ce qui suit :

« Par délibération n°2021/101 du Conseil municipal du 25 novembre 2021, la Commune avait adhéré à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont de :

- resserrer les liens et renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national ;

- assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice ;

- assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives ;

- constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Lors de la délibération du 25 novembre, Monsieur Koko MENSAH, 2<sup>ème</sup> Adjoint, avait été désigné pour représenter la collectivité au sein de l'association.

La cotisation annuelle étant calculée en fonction du dernier recensement fait par l'INSEE, son montant s'élève à 478 euros.

Il convient donc de modifier le montant de la cotisation annuelle à 478 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le versement de la cotisation annuelle de 478 € à l'ANDES, pour l'année 2022 ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant ;
- donner délégation au Maire pour renouveler l'adhésion annuelle auprès de l'ANDES ;
- dire que les crédits sont prévus au budget 2022 et qu'ils seront inscrits chaque année sur les chapitres concernés. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2021/101 du Conseil municipal du 25 novembre 2021 ;

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 16 mars 2022 ;

**Considérant** que les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement ;

**Considérant** que l'adhésion s'élève à 478 € selon le barème en vigueur pour une Commune telle que Les Ulis, dont le nombre d'habitants est compris entre 20 000 et 49 999 habitants (25 024 habitants selon le dernier recensement de l'INSEE) ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le versement de la cotisation annuelle de 478 € à l'ANDES pour l'année 2022 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant ;
- **DONNE** délégation au Maire pour renouveler l'adhésion annuelle auprès de l'ANDES ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022 et qu'ils seront inscrits chaque année sur les chapitres concernés.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.**

**Question n°16 – Délibération n°2022/029 - Mise en oeuvre de la protection fonctionnelle pour les agents de la Ville des Ulis**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel Mme Latifa NAJI, Conseillère municipale, déléguée à la Tranquillité publique et aux Commerces, expose ce qui suit :

*« Face aux agressions de toute sorte de plus en plus fréquentes sur les agents publics, le législateur a consolidé et renforcé, depuis la loi du 24 août 2021, le dispositif qui garantit une protection à tout agent agressé ou susceptible de l'être, en raison ou dans la cadre de ses fonctions.*

*Il est désormais fait obligation à l'administration de mettre en oeuvre toutes les mesures afin de faire cesser les attaques verbales, écrites ou physiques dont l'agent pourrait être l'objet.*

*La protection due à l'agent public consiste en une prise charge des frais de justice, mais aussi en une mise en oeuvre de mesures d'assistance et de prévention pour faire cesser les risques encourus par l'agent.*

*Par ailleurs, lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, l'administration est tenue d'accorder la protection fonctionnelle sans délai à titre conservatoire et sans que l'agent concerné n'ait à en faire la demande.*

*Il est à noter que notre contrat d'assurance "Protection fonctionnelle" conclu avec la SMACL couvre, le cas échéant, le règlement des dommages et intérêts, en cas d'insolvabilité des agresseurs condamnés.*

*Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :*

- approuver la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle renforcée pour les agents de la Ville des Ulis ;*
- autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de cette protection. »*

**Vu** l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi du 21 août 2021 portant sur la protection fonctionnelle des agents publics ;

**Considérant** que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

**Considérant** que la municipalité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;

**Considérant** que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

**Considérant** que chaque agent doit en faire la demande, le cas échéant, sauf cas d'urgence où la protection fonctionnelle peut être mise en oeuvre sans délai et sans que l'agent en fasse la demande ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

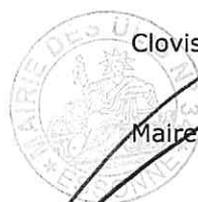
- **APPROUVE** la mise en œuvre de la protection fonctionnelle renforcée pour les agents de la Ville des Ulis ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

***Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.***

L'ordre d jour étant épuisé, le Maire suspend la séance et donne la parole au public.

La séance est levée à 22h19.

 Clovis CASSAN  
Maire des Ulis